

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2022 - 192

Règlement numéro 2022-192

décrétant une dépense de 2 006 590 \$ et un emprunt de 1 819 978\$ pour la réfection du rang 3 est et un remplacement de ponceau à la rivière la Fourche au rang 1

**CONSIDÉRANT** le nouveau projet de règlement #2022-192 et que le règlement d'emprunt #2022-191 n'a pas été approuvé par la ministre, le conseil abandonne le règlement #2022-191;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de L'Isle-Verte est dans un processus de réfection de ses infrastructures routières;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a reçu une aide financière du ministère des Transports provenant du Programme d'aide à la voirie locale, volet accélération et que le pourcentage de l'aide financière totalise 70% du montant total pour la réalisation du projet de réfection du rang 3 est et de la réfection du ponceau de la rivière la Fourche, rang 1;

**CONSIDÉRANT** que le projet figure au Plan triennal d'immobilisation (PTI) de la Municipalité et que sa réalisation était prévue en 2022;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 30 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Alexandre Côté et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à procéder à la réfection du rang 3 est et au remplacement du ponceau de la rivière la Fourche, au rang 1, selon l'estimation sommaire, préparé par Benoit Randall, directeur général et greffier-trésorier, incluant les honoraires professionnels, les frais de financement, les frais pour les imprévus, les frais de contingences et les taxes nettes de l'annexe « A »;

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 006 590 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 819 978\$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles impossibles situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte le montant de la subvention reçu par le ministère des Transports du Québec, au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet accélération (voir lettre en annexe « B »);

Le conseil affecte un montant de 186 612\$ en surplus non-affecté, tel que décrété dans les résolutions # 22.04.5.4 et 22.04.5.5, représentant un 9,3% du montant total;

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
MAIRESSE

  
GRFFIER-TRESORIER

Avis de motion et projet de règlement donné le 30 mai 2022, résolution 22.05.30.Sp.4.

Règlement adopté le 2 juin 2022, sous la résolution 22.06.02.Sp.4

Approbation du règlement le 4 juillet 2022

Avis public confirmant l'entrée en vigueur du règlement, publié le 9 août 2022